

5.1

Avis et communiqués

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif aux mesures additionnelles liées aux normes de capital et prudentielles visant les assureurs à charte du Québec - COVID-19

Le 31 mars 2020, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a annoncé une série de mesures visant à minimiser les impacts de la COVID-19 sur le système financier québécois, dont des mesures spécifiques aux assureurs à charte du Québec¹.

L'Autorité effectue une vigie quotidienne de l'évolution de la situation entourant la COVID-19 et est en contact fréquent avec les assureurs et plusieurs autres parties prenantes. Dans le cadre de son évaluation de la situation opérationnelle des assureurs et des gestes que ceux-ci doivent poser dans le contexte actuel, l'Autorité annonce aujourd'hui des mesures additionnelles en réponse aux conditions particulières créées par la COVID-19.

Tout en maintenant la solidité et la stabilité financière des assureurs, ces mesures ont pour objectif d'offrir à ceux-ci la souplesse et les outils nécessaires pour leur permettre de poursuivre pleinement leur mission considérant le contexte actuel. Ces mesures sont rétroactives et entrent en vigueur au premier trimestre de l'assureur débutant en 2020.

1. Moratoires sur les paiements pour les prêts et les baux consentis par les assureurs de personnes

Dans le contexte actuel, des assureurs de personnes offrent ou pourraient offrir des moratoires sur les paiements de capital et d'intérêts sur les prêts consentis (ex. : personnels, commerciaux de petites et moyennes entreprises) et les loyers à l'égard de certains baux. L'Autorité autorise ces assureurs à traiter ces prêts et ces baux bénéficiant d'un moratoire comme des actifs productifs aux fins de l'ESCAP², s'ils jugent que ces prêts et ces baux, qui n'étaient pas en défaut au moment où le moratoire a pris effet, auraient été productifs.

Cela signifie que ces actifs ne seront pas classés à titre d'actifs dépréciés et restructurés ou ne seront pas sujets à une hausse de coefficient de risque de crédit en vertu de ces moratoires sur les paiements. Les assureurs devront maintenir une surveillance de la qualité du crédit de ces emprunteurs et de ces locataires et suivre de saines pratiques de gestion du risque de crédit.

Cet allègement du capital pour ces prêts et ces baux est temporaire et sera valide pour la durée des moratoires consentis, mais pour une période maximale de six mois. L'Autorité se réserve le droit d'exiger des données supplémentaires en ce qui a trait aux prêts et aux baux dont les paiements font l'objet de moratoires.

2. Moratoires sur les paiements des primes consentis par les assureurs de dommages et les assureurs de personnes

Dans les cas où des assureurs accordent des moratoires sur les paiements des primes pour certains de leurs assurés rencontrant des difficultés financières temporaires dues à la COVID-19, ces actifs ne seront

¹ <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/assurances-inst-depot/2020/2020mars31-avis-assureurs-charte-qc-covid19.pdf>

² L'ESCAP fait référence à la *Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital – Assurance de personnes* établie par l'Autorité.

pas sujets à une hausse de coefficient de risque de crédit en vertu de l'ESCAP ou du TCM³. Cet allègement s'applique aux primes classées échelonnées à recevoir non encore échues, à recevoir échues depuis moins de 60 jours et à recevoir échues depuis 60 jours et plus, à condition que le titulaire de police respecte les termes et conditions du moratoire. Ce traitement du capital s'appliquera également aux montants à recevoir des agents et des courtiers pour les primes qui transitent par ces derniers. Les assureurs doivent maintenir une surveillance de la capacité de ces titulaires de police à faire leurs paiements contractuels et suivre les pratiques de gestion du risque applicables.

Cet allègement du capital pour ces primes est temporaire et sera valide pour la durée des moratoires consentis, mais pour une période maximale de six mois. L'Autorité se réserve le droit d'exiger des données supplémentaires en ce qui a trait aux primes dont les paiements font l'objet de moratoires.

3. Capital requis pour le risque de taux d'intérêt des produits avec participation des assureurs de personnes

Compte tenu de l'impact de l'environnement actuel sur la volatilité du capital requis pour le risque de taux d'intérêt des produits avec participation, l'Autorité annonce des changements au calcul de cet élément contenu dans l'ESCAP. Ainsi, le capital requis pour un trimestre donné sera égal à la moyenne du trimestre courant et des cinq trimestres précédents (soit une moyenne mobile sur six trimestres)

Cette approche peut être utilisée à la discrétion de l'assureur pour calculer le capital requis lors du premier trimestre de l'assureur débutant en 2020. Toutefois, à compter du trimestre suivant, cette approche de lissage sera obligatoire et sera en vigueur jusqu'à ce que l'Autorité en décide autrement.

Un projet de modification de l'ESCAP pourra être envisagé ultérieurement par l'Autorité afin de tenir compte de ces changements.

4. Attentes en matière de marges relatives aux dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale

Le 3 avril 2020, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) ont revu le cadre présentant les exigences en matière de marges relatives aux dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale. Cette révision prolonge d'un an la mise en œuvre des exigences en matière de marges initiales. Conséquemment, l'Autorité a révisé ses attentes introduites dans la *Ligne directrice en matière de marges relatives aux dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale* afin de rendre effectives ses attentes en matière de marges initiales à compter du 1^{er} septembre 2022, soit un an plus tard qu'initialement prévu. Ce report devrait permettre aux institutions visées de libérer une capacité opérationnelle afin de se concentrer sur les impacts immédiats générés par la COVID-19, et par le fait même, de leur permettre d'agir avec diligence afin de se conformer aux attentes en respectant le délai révisé.

5. Autres considérations

L'Autorité invite les assureurs à l'informer de façon proactive des défis financiers ou opérationnels auxquels ils pourraient être confrontés en raison de la situation actuelle provoquée par la COVID-19. Si l'Autorité décide de modifier davantage ses attentes en matière de surveillance, de réglementation ou de capital, les assureurs et autres parties intéressées seront avisés en temps opportun.

³ Le TCM fait référence à la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Assurance de dommages*, à la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Organismes d'autoréglementation* et à la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Unions réciproques* établies par l'Autorité.

Pour toute question ou pour signaler certains enjeux, veuillez communiquer avec

Luc Naud
 Directeur de l'encadrement du capital des institutions financières
Luc.Naud@lautorite.qc.ca

Hélène Samson
 Directrice de l'encadrement prudentiel des institutions financières
helene.samson@lautorite.qc.ca

Le 9 avril 2020

Avis relatif aux mesures additionnelles liées aux normes de capital et prudentielles visant les institutions de dépôts et sociétés de fiducie – COVID-19

Le 31 mars 2020, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a annoncé une série de mesures visant à minimiser les impacts de la COVID-19 sur le système financier québécois, dont des mesures spécifiques aux institutions de dépôts et sociétés de fiducie¹.

L'Autorité effectue une vigie quotidienne de l'évolution de la situation entourant la COVID-19 et est en contact fréquent avec les institutions financières visées ainsi que plusieurs autres parties prenantes. Dans le cadre de son évaluation de la situation opérationnelle des institutions financières visées et des gestes qu'elles doivent poser dans le contexte actuel, l'Autorité annonce aujourd'hui des mesures additionnelles en réponse aux conditions particulières provoquées par la COVID-19.

Ces mesures additionnelles visent les sociétés de fiducie, sociétés d'épargne et autres institutions de dépôts, caisses non membres d'une fédération, caisses membres d'une fédération et fédérations de caisses respectivement régies par la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*² (LSFSÉ) ainsi que la *Loi sur les coopératives de services financiers*³ (LCSF) et la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*⁴ (LIDPD) (les « institutions financières visées »). Tout en maintenant leur solidité et leur stabilité financières, ces mesures ont pour objectif d'offrir aux institutions financières visées la souplesse et les outils nécessaires pour leur permettre de poursuivre pleinement leur mission considérant le contexte actuel. Ces mesures sont rétroactives et entrent en vigueur au premier trimestre de l'institution financière visée débutant en 2020.

1. Ratio de levier

Dans les circonstances extraordinaires actuelles, l'Autorité encourage les institutions financières visées à exclure temporairement les expositions suivantes de la mesure d'exposition du ratio de levier :

- les réserves de banques centrales; et
- les titres émis par des emprunteurs souverains respectant les critères d'admissibilité dans les actifs liquides de haute qualité (ALHQ) en vertu de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités* (LD Liquidités).

¹ <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/assurances-inst-depot/2020/2020mars31-avis-allegement-institution-depots-fiducie-covid19.pdf>

² RLRQ, c. S-29.02.

³ RLRQ, c. C-67.3

⁴ RLRQ, c. I-13.2.2

Les institutions financières visées, utilisant un courtier ou teneur de marché pour accéder aux programmes d'achat d'actifs de la Banque du Canada et n'ayant pas de compte de règlement à la Banque du Canada, sont autorisées à exclure le produit de la vente de titres des programmes d'achat d'actifs de la Banque du Canada de leurs mesures d'exposition du ratio de levier.

Ce traitement restera en vigueur jusqu'au 30 avril 2021. Le capital libéré grâce à cette mesure ne doit pas être distribué (par exemple, sous forme de ristournes, de bonis ou toute autre forme de redistributions) mais plutôt être utilisé pour soutenir les activités de prêts et d'intermédiation financière.

2. Plancher de fonds propres

La *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base applicable aux coopératives de services financiers* (LD COOP), section 1.6, énonce les exigences relatives au plancher d'actifs pondérés en fonction des risques qui s'applique aux institutions financières visées utilisant l'approche fondée sur les notations internes (NI) pour le risque de crédit. Afin de soutenir la capacité des institutions financières visées à continuer leurs activités de prêts dans le contexte actuel, l'Autorité abaisse le facteur plancher de 75 % à 70 %.

Ce facteur plancher de 70 % devrait demeurer en place jusqu'à la mise en œuvre des nouvelles exigences du plancher de fonds propres de Bâle III au 1^{er} janvier 2023. Le niveau de ce facteur permet la protection contre le risque de modèle tout en maintenant la sensibilité au risque des exigences de fonds propres pour les institutions financières visées soumises à l'approche NI.

3. Dispositions transitoires pour le traitement des fonds propres réglementaires pour la comptabilité des pertes de crédit attendues

Le 31 mars 2020, l'Autorité a publié des dispositions transitoires pour le provisionnement des pertes de crédit attendues (PCA). Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) a publié, le 3 avril 2020, son traitement réglementaire relatif aux PCA⁵.

Bien que le CBCB autorise les juridictions à appliquer une majoration de 100 % des quotas aux fonds propres de base de catégorie 1, l'Autorité est d'avis qu'une majoration maximale de 70 % demeure appropriée. De ce fait, pour le moment, aucune modification du traitement en capital des provisions n'est prévue par l'Autorité. La transition de trois ans prévue dans l'avis du 31 mars dernier permettra aux institutions financières visées d'être en mesure d'introduire progressivement l'impact de l'augmentation des quotas PCA dans le capital CET1 tout en reconnaissant que ces provisions sont prises. Des informations supplémentaires sur le traitement du capital de PCA et les rapports réglementaires sont publiées⁶ simultanément au présent avis.

4. Attentes en matière de marges relatives aux dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale

Le 3 avril 2020, le CBCB et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) ont revu le cadre présentant les exigences en matière de marges relatives aux dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale. Cette révision prolonge d'un an la mise en œuvre des exigences en matière de marges initiales. Conséquemment, l'Autorité a révisé ses attentes introduites dans *la Ligne directrice en matière de marges relatives aux dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale* afin de rendre effective ses attentes en matière de marges initiales à compter du 1^{er} septembre 2022, soit un an plus tard qu'initialement prévu. Ce report devrait permettre aux institutions visées de libérer une capacité opérationnelle afin de se concentrer sur les impacts immédiats

⁵ <https://www.bis.org/press/p200403.htm>

⁶ <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/assurances-inst-depot/2020/2020avril09-avis-allegement-dispo-transitoires-pertes-fr.pdf>

généralisés par la COVID-19, et par le fait même, de leur permettre d'agir avec diligence afin de se conformer aux attentes en respectant le délai révisé.

Pour toute question ou pour nous signaler certains enjeux, veuillez communiquer avec

Luc Naud
 Directeur de l'encadrement du capital des institutions financières
Luc.Naud@lautorite.qc.ca

Hélène Samson
 Directrice de l'encadrement prudentiel des institutions financières
Helene.Samson@lautorite.qc.ca

Le 9 avril 2020

Avis relatif au traitement en capital des dispositions transitoires publiées le 31 mars 2020 et relatives aux provisions pour pertes

L'avis publié par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 31 mars 2020¹ à l'intention des sociétés de fiducie, sociétés d'épargne et autres institutions de dépôts, caisses non membres d'une fédération, caisses membres d'une fédération et fédérations de caisses respectivement régies par la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*² (LSFSÉ) ainsi que la *Loi sur les coopératives de services financiers*³ (LCSF) et la *Loi sur les institutions de dépôt et la protection des dépôts*⁴ (LIDPD) (les « institutions financières visées ») a introduit un ajustement en capital pour le provisionnement des pertes de crédit attendues (PCA). Le présent document décrit le calcul de cet ajustement et la divulgation correspondante dans le relevé des normes de fonds propres (BCAR).

1. Traitement du capital réglementaire

1.1 Traitement sous l'approche standard (AS)

Chaque trimestre, l'institution financière visée devrait comparer les phases 1 et 2 des provisions allouées à l'AS à la fin de ce trimestre avec le montant de base des phases 1 et 2 de ces provisions. Le montant de référence est le montant des provisions des phases 1 et 2 allouées à l'approche standard au trimestre se terminant le 31 décembre 2019 (pour les institutions financières ayant une date de fin d'exercice au 31 décembre 2019), ou 31 janvier 2020 (pour les institutions financières visées dont la fin d'année financière est le 31 octobre 2019) ou le 1^{er} janvier 2020 (pour les institutions financières visées dont la fin d'année financière est le 30 septembre 2019).

L'institution financière visée devrait multiplier cette augmentation des provisions par (100 % moins son taux d'imposition) et multiplier le résultat par le facteur scalaire de la période considérée. Rappelons que le facteur scalaire est fixé à 70 % pour l'exercice 2020, 50 % pour l'exercice 2021 et 25 % pour l'exercice 2022.

Le montant ainsi obtenu devrait être ajouté aux fonds propres de catégorie 1A (FP1A). Les provisions pouvant être incluses dans les fonds propres de catégorie 2 selon l'AS sont le total des provisions

¹ <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/assurances-inst-depot/2020/2020mars31-avis-allegement-institution-depots-fiducie-covid19.pdf>

² RLRQ, c. S-29.02

³ RLRQ, c. C-67.3

⁴ RLRQ, c. I-13.2.2

éligibles conformément au paragraphe 1 de la section 2.1.2.6 du chapitre 2 de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base applicable aux coopératives de services financiers* (LD COOP) et à la section 2.1.2.6 du chapitre 2 de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base applicable aux caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne* (LD SFSE), moins les provisions incluses dans les FP1A de l'AS.

L'ajustement transitoire au FP1A sera fait sur les FP1A bruts et donc aura une incidence sur les déductions qui utilisent 10 % de FP1A comme seuil, ainsi que les fonds propres totaux et la capacité totale d'absorption des pertes (TLAC).

1.2 Expositions traitées selon l'approche fondée sur les notations internes (NI)

Chaque trimestre, l'institution financière visée devrait comparer les phases 1 et 2 des provisions allouées aux portefeuilles en NI à la fin de ce trimestre avec le montant de base des phases 1 et 2 de ces provisions. Le montant de référence est le montant des provisions des phases 1 et 2 allouées aux portefeuilles en NI au trimestre se terminant le 31 décembre 2019.

Cette augmentation devrait être multipliée par (100% moins le taux d'imposition de l'institution financière visée) puis multipliée par le facteur scalaire de la période considérée. Le facteur scalaire est fixé à 70 % au cours de l'exercice 2020, 50 % au cours de l'exercice 2021 et 25 % au cours de l'exercice 2022. Les institutions financières visées devraient alors prendre le moindre :

- de ce résultat; et
- des provisions excédentaires éligibles à l'inclusion dans les fonds propres de catégorie 2;

et ajouter ce montant au FP1A. Les provisions qui peuvent être incluses dans les fonds propres de catégorie 2 (FP2) correspondent au total des provisions éligibles selon l'approche NI, conformément aux paragraphes 2 et 3 de la section 2.1.2.6 du chapitre 2 de la LD COOP, moins les provisions incluses dans les FP1A.

Tel qu'indiqué pour les expositions en AS, l'ajustement transitoire augmentera les FP1A, entraînant ainsi un effet sur les calculs utilisant les FP1A. En outre, les provisions soumises à l'ajustement transitoire devraient continuer d'être incluses dans les provisions pour le plancher de fonds propres (LD COOP chapitre 1), car l'ajustement des provisions pour le plancher ne fait pas de distinction entre les FP1A et FP2.

2. Traitement dans le formulaire de divulgation des fonds propres -Bâle (BCAR)

Au moment de compléter le BCAR, les institutions financières visées doivent déclarer les ajustements susmentionnés - de la façon ci-après exposée.

2.1 Expositions traitées selon l'AS

Étape 1 : Comparer le résultat net des provisions des phases 1 et 2 allouées aux portefeuilles en approche standard (Tableau 4 - Provisions: DPA_40005 avec le même DPA rapporté dans la période de référence (c'est-à-dire le 31 décembre 2019).

Étape 2 : Si le résultat de l'étape 1 est positif, ajustez les impôts et modifiez le résultat en fonction de l'exercice comme suit : [augmentation des provisions de l'étape 1] * [1 - taux d'imposition] * [Facteur scalaire]. Si le résultat de l'étape 1 est négatif, il n'y a pas d'ajustement transitoire à apporter pour la période en cours sous l'AS.

Étape 3 : ajoutez le résultat de l'étape 2 aux FP1A en le reportant au Tableau 3 dans l'espace réservé DPA_30237.

Étape 4 : soustraire le montant ajouté aux FP1A à l'étape 3 des provisions éligibles à l'inclusion dans les FP2 pour déterminer les provisions en AS incluses dans les fonds propres de catégorie 2. En conséquence, la DPA_30156 (provisions incluses dans les FP2 sous AS) sera égale DPA_40006 du Tableau 4 (provisions éligibles dans les fonds propres Tier 2) moins tout montant ajouté à la DPA_30237 à l'égard des portefeuilles d'approche standard.

2.2 Expositions traitées selon l'approche NI :

Étape 1: Comparez la provision nette des phases 1 et 2 allouée aux portefeuilles NI du tableau 4 – Provisions : Traitement du capital dans le DPA_40008 avec le même DPA déclaré dans la période de référence.

Étape 2: Si le résultat de l'étape 1 est positif, ajustez l'augmentation pour les taxes et modifiez le résultat en fonction de l'exercice selon le moindre de:

- [Augmentation des provisions à partir de l'étape 1] * [1 - taux d'imposition] * [Facteur scalaire]; et
- les excédents de provisions en NI inclus dans les FP 2(DPA_30157).

Étape 3: Ajoutez le résultat de l'étape 2 au FP1A en l'incluant au Tableau 3 dans l'espace réservé DPA_30237 (en l'ajoutant aux provisions dans les FP1A pour les portefeuilles en AS).

Étape 4: Comme dans le traitement en AS, l'excédent de provisions net de ceux inclus dans les FP1A à l'étape 3 reste admissible à l'inclusion dans les FP2. La DPA_30157 (provisions incluses dans les FP2 en NI) sera égale à DPA_40223 du Tableau 4 (provisions excédentaires en NI éligibles pour inclusion dans les FP2) moins tout montant ajouté à la DPA_30237 relatif aux portefeuilles en NI. Dans l'ensemble, [DPA_30157 + DPA_30156 + DPA_30237] sera égal à [DPA_40006 + DPA_40223] du tableau 4.

Les modifications à apporter aux règles de validation

Les règles de validation exigent que l'espace réservé DPA_30237 soit zéro, et les DPA_30156 et DPA_30157 du tableau 4 seront désactivés. Le calcul du plancher du tableau 2A - Sommaire des actifs pondérés en fonction du risque de plancher est basé sur les montants des provisions du tableau 4, qui ne sont pas touchés par cette mesure transitoire. Par conséquent, aucun changement de règle de validation ou ajustement au calcul n'est requis en ce qui concerne le plancher d'actifs pondérés en fonction des risques.

3. Divulgence publique

La transparence entourant ces ajustements est importante. L'Autorité s'attend à ce que les institutions financières visées présentent séparément pour chacun des FP1A, Tier 1, Total des fonds propres, TLAC et ratios de levier financier, les arrangements transitoires appliquées, conformément à la *Ligne directrice sur les exigences de communication financière au titre du troisième pilier*. Des détails supplémentaires sur les exigences spécifiques de divulgation seront communiqués ultérieurement, si requis.

4. Exemples illustratifs

Exemple 1 :

Supposons qu'une institution financière visée a, à la fin de la période de référence (T4 2019), 75 millions de dollars de provisions de phases 1 et 2 alloués à ses portefeuilles en AS et que ce montant soit inclus dans ses FP 2. Supposons aussi que les provisions des phases 1 et 2 allouées à ses portefeuilles en AS atteignent 175 millions de dollars au premier trimestre 2020.

Les 100 millions de dollars supplémentaires sont sujets à l'ajustement transitoire. En supposant un taux d'imposition de 25 %⁵, et après application du facteur scalaire de 70 %, 52,5 millions de dollars seraient inclus dans les FP1A. Le solde de 47,5 millions de dollars s'ajoutera aux fonds propres de catégorie 2 (FP2). Cela se traduira donc par un total des provisions incluses dans le total des fonds propres au T1 2020 de 175 millions de dollars soit: 75 millions de dollars dans les fonds propres de catégorie (montant de base), plus 52,5 millions de dollars ajoutés aux FP1A et 47,5 millions de dollars au FP2.

Exemple 2 :

Supposons qu'une institution financière visée a, à la fin de la période de référence (T4 2019), 75 millions de dollars de provisions de phases 1 et 2 alloués à ses portefeuilles en AS et que ce montant soit inclus dans ses FP2. Supposons aussi que les provisions des phases 1 et 2 allouées à ses portefeuilles en AS diminuent à 50 millions de dollars au premier trimestre 2020.

Compte tenu du fait que, les provisions des phases 1 et 2 attribuables aux portefeuilles en AS au cours de la période de référence ont diminué par rapport à la période de référence, aucune provision ne sera incluse dans les FP1A par rapport aux portefeuilles en AS de l'institution financière visée.

Exemple 3 :

Supposons qu'une institution financière visée a, à la fin de la période de référence (T1 2020), 75 millions de dollars de provisions de phases 1 et 2 alloués à ses portefeuilles en NI, qu'elle a un déficit global de provisions et que ce déficit se traduit par une déduction dans les FP1A au cours de la période de référence. Supposons aussi que les provisions des phases 1 et 2 allouées à ses portefeuilles en NI augmentent à 175 millions de dollars au second trimestre 2020.

Si l'institution financière visée demeure en position de déficit de provisions, les 100 millions de dollars supplémentaires ne sont pas soumis à la transition et aucune provision ne sera incluse dans les FP1A par rapport aux portefeuilles en NI.

Exemple 4 :

Supposons qu'une institution financière visée a, à la fin de la période de référence (T1 2020), 75 millions de dollars de provisions de phases 1 et 2 alloués à ses portefeuilles en NI, qu'elle a un déficit global de provisions et que ce déficit se traduit par une déduction dans les FP1A au cours de la période de référence. Supposons aussi que les provisions des phases 1 et 2 allouées à ses portefeuilles en NI augmentent à 175 millions de dollars au second trimestre 2020.

Si l'institution financière visée est maintenant dans une position excédentaire de 150 millions de dollars en partie en raison d'une augmentation des provisions de la phase 3, alors l'augmentation incrémentielle de 100 millions de dollars des provisions des phases 1 et 2 affectées aux portefeuilles NI est sujette à cette transition. En supposant un taux d'imposition de 25 % et après application d'un facteur scalaire de 70 %, le résultat est de 52,5 millions de dollars. Le moindre de 52,5 millions de dollars et l'excédent de provisions de l'institution financière visée est de 52,5 millions de dollars. Ce montant devrait être inclus dans les FP1A. La balance de 97,5 millions de dollars serait incluse dans les FP2 (entraînant la pleine reconnaissance des 150 millions de dollars d'excédent de provisions dans le total des fonds propres).

⁵ Ces exemples supposent un taux d'imposition de 25 %; cependant, les institutions financières visées devraient appliquer leur propre taux marginal d'imposition lors de ces calculs. Ce taux devrait être le même taux d'imposition que celui utilisé pour la création d'actifs d'impôt différé liés aux pertes de crédit attendues.

Exemple 5 :

Supposons que l'institution financière visée utilisant l'approche NI dispose de 75 millions de dollars de provisions de phases 1 et 2 alloués à ses portefeuilles NI à la fin de la période de référence (T1 2020), qu'elle a un déficit de provisions et que ce déficit se traduit par une déduction dans les FP1A au cours de la période de référence. Supposons aussi que les provisions des phases 1 et 2 allouées à ses portefeuilles en NI augmentent à 175 millions de dollars au second trimestre 2020.

Si l'institution financière visée est maintenant dans une position excédentaire de 50 millions de dollars en raison d'une augmentation des pertes attendues en NI, alors l'augmentation de 50 millions de dollars sur 100 millions de dollars d'augmentation des provisions des phases 1 et 2 est sujette à cette transition. Après ajustement au taux d'imposition des 100 millions de dollars d'augmentation et après application d'un facteur scalaire de 70 %, le résultat est de 52,5 millions de dollars. Le moindre de 52,5 millions de dollars et de l'excédent de provisions pour le trimestre est de 50 millions. Le surplus de provisions est alloué aux FP1A et aucune provision ne sera incluse dans les FP2 sous l'approche NI (ce qui entraîne la totalité des provisions excédentaires de 50 millions de dollars inclus dans le capital total de l'institution financière visée).

Si l'institution financière visée est maintenant dans une position excédentaire de 50 millions de dollars en raison d'une augmentation des pertes attendues en NI, alors l'augmentation de 50 millions de dollars sur 100 millions de dollars d'augmentation des provisions des phases 1 et 2 est sujette à cette transition. Après ajustement au taux d'imposition du 100 millions de dollars d'augmentations et après application d'un facteur scalaire de 70 %, le résultat est de 52,5 millions de dollars. Le moindre de 52,5 millions de dollars et l'excédent de provisions pour le trimestre est de 50 millions. Le surplus de provisions est alloué aux FP1A et aucune provision ne sera incluse dans les FP2 sous l'approche NI (ce qui entraîne la totalité des provisions excédentaires de 50 millions de dollars inclus dans le capital total de l'institution financière visée).

Pour toute question ou pour signaler certains enjeux, veuillez communiquer avec

Luc Naud
Directeur de l'encadrement du capital des institutions financières
Luc.Naud@lautorite.qc.ca

Le 9 avril 2020